RÈGLEMENT (CEE) N° 203/84 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1984

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Sénégal au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/83 (4), et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (6), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (7),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (9), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 11 000 tonnes de céréales du Sénégal au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (11) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(6) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(7) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(8) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(9) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(10) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(11) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** Sénégal.
3. **Lieu ou pays de destination :** Sénégal.
4. **Produit à mobiliser :** maïs.
5. **Quantité totale :** 5 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex OFIBLE 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;
   b) taux d'humidité : 15 % ;
   c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
      — pourcentage de grains brisés : 2 % (par grains brisés on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
      — pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
      — pourcentage de grains germés : 0,5 %,
      — pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement :**
    — en sacs neufs :
      — en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « MAÏS / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Dakar.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 14 février 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 mars 1984.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Sénégal, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

ANNEXE II

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** Sénégal.
3. **Lieu ou pays de destination :** Sénégal.
4. **Produit à mobiliser :** brisures de riz.
5. **Quantité totale :** 3 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334 032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   a) brisures de riz destinées à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs, correspondant au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;
   b) — humidité : 15 %,
   — fragments de riz : 1,5 % maximum,
   — grains crayeux : 6 % maximum,
   — grains striés de rouge : 10 % maximum,
   — grains tachetés et/ou grains tachés : 4 % maximum,
   — grains jaunes et/ou ambrés : 1,175 % maximum ;
   c) tolérance en matières étrangères, constituées par des :
   — substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,
   — brisures étrangères ou parties de brisures étrangères, comestibles : 0,10 %.
10. **Conditionnement :**
   — en sacs,
   — qualité des sacs : sacs de jute neufs, poids minimal : 600 grammes,
   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
   « BRISURES DE RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Dakar.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 6 février 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 mars 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Sénégal, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.